Cahier des clauses particulières

Établi en application du code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur
EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf 2 rue A. Henry 76 500 ELBEUF S/SEINE

PRESTATIONS DE CATERING ARTISTES POUR L'EPCC CIRQUE-THEATRE D'ELBEUF

Cahier des clauses particulières

Table des matières

Article I: Objet des accords-cadres – Dispositions générales 5

I.1) Identification des parties 5

I.1.1) Pouvoir adjudicateur – Acheteur public 5

I.1.2) Le titulaire 5

I.2) Notification au titulaire 6

Article II: Décomposition du besoin 7

II.1) Allotissement 7

II.2) Forme de marché et technique d'achat 7

II.3) Bons de commandes 7

II.4) Marché à tranches optionnelles 8

II.5) Marché de prestations similaires 8

Article III: Obligations du titulaire 8

III.1) Pièces constitutives de chaque accord-cadre 8

III.1.1) Pièces particulières 8

III.1.2) Pièces générales 8

III.2) Protection de la main d'œuvre et clause sociale 8

III.2.1) Protection de la main-d'œuvre 8

III.3) Clause sociale 9

III.4) Protection de l'environnement 9

III.5) Réparation des dommages 9

III.6) Assurances 9

III.7) Autres obligations 10

III.7.1) Obligations relatives à la sous-traitance 10

III.7.2) Confidentialité et sécurité 10

III.8) Obligations diverses 11

III.8.1) Protection des données à caractère personnel 11

III.8.2) Mise en œuvre des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité dans les contrats relevant du champ d'application du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 11

III.8.3) Discipline 12

III.8.4) Consommables 12

III.8.5) Matériels 12

III.8.6) Biens 12

Article IV: Durée/Délais 12

IV.1) Durées des accords-cadres - Délais d'exécution 12

IV.1.1) Durée 12

IV.1.2) Délais d'exécution 13

Lot 1: RESTAURATION : CATERING/REPAS **13**
IV.2) Prolongation des délais d'exécution *13*
- *des modifications ou compléments sont apportés à la prestation,* *13*
- *la prestation ne peut se faire à la date prévue.* *13*

La personne publique informe le titulaire de toutes les modifications *13*
IV.3) Annulation de la prestation *13*
IV.4) Prolongation du délai d'exécution – circonstances exceptionnelles *14*

Article V: Prix et règlement **14**

V.1) Modalités d'ajustement des prestations - Devis *14*
V.1.1) Devis **14**
V.1.2) Promotions et remises exceptionnelles **15**
V.2) Contenu des prix *15*
V.3) Variation des prix *15*
V.4) Modalités de règlement *16*
V.4.1) TVA **16**
V.4.2) Présentation des demandes de paiement **16**
V.4.3) Répartition des paiements **17**
V.4.4) Délais de paiement **17**
V.4.5) Intérêts moratoires **17**
V.5) Avance *17*
V.6) Pénalités *17*
V.6.1) Pénalités pour retard **18**
V.6.2) Pénalité pour non- respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, ... **18**
V.6.3) Livraisons non conformes **18**

Article VI: Conditions d'exécution des prestations **19**

VI.1) Dispositions générales *19*
VI.1.1) Clause environnementale **20**
L'agglomération étant engagée dans une démarche de lutte active contre le réchauffement climatique, le titulaire devra proposer toute action dans les prestations permettant de réduire l'impact écologique ainsi l'agglomération sera particulièrement attentive à la capacité des candidats à indiquer la traçabilité des produits utilisés, leur qualité mais encore à proposer des produits de saison ainsi que des produits éco labellisés (ou équivalents). Le titulaire devra proposer des produits locaux, de proximité, en circuit court et une attention particulière devra être portée à la gestion des déchets alimentaires et des emballages, l'objectif étant d'atteindre « zéro déchets » : éviter les emballages plastiques, privilégier la vaisselle réutilisable, solutions anti gaspi… **20**
VI.1.2) Commerce équitable/circuit court **20**
VI.2) Salubrité et qualité des produits *20*
VI.2.1) Qualité des produits **20**
VI.2.2) Hygiène et salubrité **20**
VI.3) Exigences particulières. *21*
VI.3.1) Le matériel **21**
Attention : la cuisine de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf est une cuisine domestique et ne dispose d'aucun élément professionnel. Le titulaire disposera d'un réfrigérateur armoire vitré, d'un four et d'un lave-vaisselle, de plaques de cuisson et d'un évier domestiques. **21**
VI.3.2) Le personnel. **21**
VI.3.3) Etat des lieux **21**

VI.3.4) Conditions de livraison et installation des repas 21

VI.4) Descriptions des prestations 22

VI.4.1) Lot 1 Restauration : Catering/Repas 22

Le mémoire technique du titulaire détaille, sur cette base, les mets et les boissons qu'il s'engage à fournir dans le cadre de l'exécution des prestations. 22

Article VII: Constatation de l'exécution et garantie 23

VII.1) Opérations de vérification 23

VII.2) Opérations de vérification 23

VII.3) Garantie 24

Article VIII: Dispositions diverses 24

VIII.1) Changement de dénomination sociale 24

VIII.2) Changement de contractant en cours d'exécution 24

VIII.3) Clauses de non exclusivité 24

VIII.4) Clause de réexamen 24

VIII.5) Circonstances exceptionnelles 24

Article IX: Résiliation 25

IX.1) Résiliation pour faute du titulaire 25

IX.2) Résiliation pour motif d'intérêt général 25

IX.3) Résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre 25

IX.4) Fusion et cession 26

IX.5) Clause commune aux différents cas de résiliation 26

Article X: Litiges et différends 26

Article XI: Dérogations aux documents généraux 26

Article I: Objet des accords-cadres – Dispositions générales

Le présent cahier des clauses particulières a pour objet d'énoncer les besoins de l'acheteur et de préciser les sujétions techniques et administratives en lien avec les prestations dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation de prestations de traiteurs (comprenant la confection, la livraison de repas avec ou sans le service selon le cas) pour l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

Nomenclature européenne

Références à la nomenclature européenne (CPV):

Objet principal	
55520000-1	services traiteurs

I.1) Identification des parties

I.1.1) Pouvoir adjudicateur – Acheteur public

L'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf, représenté par son Directeur par Intérim, dûment habilité,
2 rue A. Henry – 76 500 ELBEUF S/SEINE
Téléphone : 02.32.13.19.86
Profil d'acheteur : www.achatpublic.com
Site internet : www.cirquetheatre-elbeuf.com

I.1.1.1 Personne habilitée

Dès la notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désignera une ou plusieurs personnes physiques habilitées à prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations ou livraison des fournitures. L'Administration et en son sein l'accueil des artistes constitue le service référent du pouvoir adjudicateur et assurera le suivi de l'exécution des prestations et de la livraison des fournitures. L'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf se réserve le droit, en cours d'exécution de substituer les personnes précédemment désignées par d'autres pourvues des mêmes habilitations, sans avis préalable du titulaire.

I.1.2) Le titulaire

Le titulaire, aussi appelé prestataire ou opérateur, est défini à l'acte d'engagement comme le titulaire du présent accord-cadre. Il s'engage, pour l'exécution des prestations et la livraison de celles-ci, à affecter le personnel prévu dans sa proposition tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation. Il s'engage également à maintenir le niveau qualitatif des repas proposés.

I.1.2.1 Personne habilitée

Dès la notification des présents accords-cadres, chaque titulaire désigne le responsable qualifié pour le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter l'exécution des prestations, coordonner les livraisons/ services des repas et signer au cours de l'exécution de l'accord-cadre tous les documents prévus aux documents de la consultation. Le changement de responsable devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée ci-dessus. La personne habilitée par le titulaire sera l'interlocuteur référent de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et assurera notamment le rapport du contrôle qualité des commandes, des livraisons et prestations fournies. Ses coordonnées devront être communiquées précisément au pouvoir adjudicateur afin qu'il puisse être l'interlocuteur unique du service gestionnaire de l'accord-cadre et de ses bons de commandes.

En cas de remplacement, le titulaire demandera obligatoirement, à l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf, son accord et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations et la livraison des fournitures ne soit pas compromise. Les dispositions de l'article 3.4 du cahier de clauses administratives générales - Fournitures courantes et services (CCAG-FCS) s'appliquent.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à la personne responsable du marché, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi de l'avis ci-dessus. Le remplacement est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours. Si la personne publique récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 (quinze) jours pour en désigner un autre et en informer la personne responsable du marché. Une période de relais de 1 (un) mois entre l'ancienne et la nouvelle personne habilitée devra être assurée

I.2) Notification au titulaire

Toutes notifications au titulaire, faisant courir un délai, sont faites dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG-FCS. Les notifications par voie électronique sont privilégiées et seront adressées au titulaire soit :

- **À une adresse électronique sécurisée et valide**, qu'il aura pris soin de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur avant le démarrage de l'exécution des prestations. Il appartient au titulaire de veiller au bon fonctionnement du dispositif de réception des courriels et d'en assurer la relève régulière. Le titulaire fournit également au pouvoir adjudicateur les règles de fonctionnement de cette messagerie notamment les limites en terme de volume des échanges ou toutes autres modalités de transmission. En cas de non communication de ces informations, ou tout changement intervenu dans ce domaine de son fait ou de celui de son opérateur de réseau, le titulaire ne pourra se prévaloir de ce dysfonctionnement pour ignorer les notifications qui lui sont faites. Aucun frais supplémentaire ne pourra être exigé par le titulaire au titre de la mise en œuvre de ce moyen de communication.
- **Sur tout autre moyen dématérialisé**, mis à disposition du pouvoir adjudicateur gratuitement par le titulaire et dont l'ensemble des modalités d'utilisation auront été communiquées. A l'instar de la mise à disposition d'une adresse électronique, le titulaire du marché ne pourra se prévaloir de dysfonctionnements ou de malfaçon dans la conception de l'outil de communication mis à disposition pour ignorer les notifications du pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, les moyens proposés par le titulaire du présent accord-cadre pour communiquer avec le pouvoir adjudicateur sont strictement sous sa responsabilité technique et financière.

Considérant la rapidité des transmissions électroniques, toute notification au titulaire par l'un des moyens énoncé ci-dessus a pour effet la date d'envoi de ladite notification par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, en précisant notamment les délais de rétablissement, de tout dysfonctionnement des solutions mises en œuvre pour la réception des notifications et informations transmises par l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf. Ce dysfonctionnement ne devra pas avoir pour effet de compromettre la bonne exécution des prestations.

Article II: Décomposition du besoin

II.1) Allotissement

Conformément aux articles R2113.1 et suivants du CCP, le besoin est composé d'un seul lot :

- Lot 1 Restauration : Catering / repas

II.2) Forme de marché et technique d'achat

Chaque marché est traité à prix unitaires.

Conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique, l'acheteur public aura recours à la technique d'achat des accords-cadres à bons de commande. Chaque accord-cadre issu de la présente consultation sera exécuté par l'émission de bons de commande.

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, chaque accord cadre est limité par un seuil maximum annuel, définis comme suit :

N° LOT	Intitulé	**Montant minimum annuel**	**Montant maximum annuel**
1	RESTAURATION : CATERING/REPAS	sans	45 000 € HT

II.3) Bons de commandes

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de l'apparition des besoins du pouvoir adjudicateur, sur la base des sujétions techniques du présent CCP et des prix unitaires des prestations, portés par le titulaire, dans son bordereau des prix unitaires (BPU).

Les bons de commande sont notifiés au titulaire dans les conditions du CCAG-FCS complétées par les dispositions particulières de l'article I.2).

Les bons de commande comporteront :

- Nom et adresse du titulaire
- Numéro et date de l'accord-cadre
- Numéro et date du bon de commande
- Le code service de l'acheteur public à rappeler dans la facture du titulaire,
- Adresse de réalisation des fournitures
- Adresse de facturation
- Désignation des prestations
- Délais maximum d'exécution
- Montant total hors taxes de la commande
- Taux et montant de la TVA
- Montant total TTC

La personne habilitée à signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur dûment habilité.

Conformément à l'article 3.7 du cahier des Clauses Générales Administratives - Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

II.4) Marché à tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches optionnelles

II.5) Marché de prestations similaires

Pour chaque accord-cadre, il est prévu la possibilité de conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires (article R.2122-7 du Code de la Commande Publique)

Article III: Obligations du titulaire

III.1) Pièces constitutives de chaque accord-cadre

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité croissante, les suivantes :

III.1.1) Pièces particulières

- L'Acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le présent cahier des clauses particulières,
- Le mémoire technique du titulaire,
- Les bons de commandes émis.

III.1.2) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales de fournitures courantes et de services (JORF n°0078 du 1 avril 2021 Texte n°18), en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo).
- Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet des accords-cadres.

III.2) Protection de la main d'œuvre et clause sociale

III.2.1) Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : **500 euros par infraction.**

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

III.3) Clause sociale

Sans objet.

III.4) Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution d'accord-cadre, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 20 du CCAG-FCS, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilisera des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veillera également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Par ailleurs le présent cahier des clauses particulières comporte des prescriptions en son article VI.1, devant permettre de réduire l'impact écologique par la traçabilité des produits utilisés, leur qualité mais encore à proposer des produits de saison ainsi que des produits éco labellisés (ou équivalents).

Le titulaire devra proposer des produits locaux, de proximité, en circuit court (figurant même parmi les critères d'appréciation des offres) et une attention particulière devra être portée à la gestion des déchets alimentaires et des emballages, l'objectif étant d'atteindre « zéro déchets » : éviter les emballages plastiques, privilégier la vaisselle réutilisable, solutions anti gaspi…

III.5) Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG-FCS, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

III.6) Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Pour couvrir les risques inhérents au présent accord-cadre, cette assurance devra au minimum couvrir les risques suivants :

- Responsabilité civile « générale et professionnelle » : Tous dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de se produire du fait de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ;
- Dommages aux biens.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

III.7) Autres obligations

III.7.1) Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties non essentielles de l'accord-cadre provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Sont considérées comme essentielles et ne pouvant faire l'objet de sous-traitance, la fourniture d'ouvrages littéraires et documentaires selon l'objet de l'accord-cadre (lot) par le titulaire en lien avec les éditeurs.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies à l'article R2193-3 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct déclaré en cours d'exécution, le titulaire devra joindre à sa demande :

- Soit l'exemplaire unique qui lui a été délivré par le pouvoir adjudicateur,
- Soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances établissant qu'aucune cession ni aucun nantissement ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 du code de la commande publique,
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre conformément au CCAG.

III.7.2) Confidentialité et sécurité

III.7.2.1 Obligation de confidentialité

Les accords-cadres comportent une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

III.7.2.2 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS, lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire devra se conformer aux dispositions particulières qui seront indiquées par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de les respecter. Le titulaire instruit son personnel sur les règles générales de sécurité du travail et sur les règles particulières du site et veille à faire respecter les consignes

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

III.8) Obligations diverses

Les obligations suivantes s'appliquent tant au personnel du titulaire qu'au personnel des différents prestataires de service susceptibles d'intervenir lors de l'exécution des prestations ou la livraison de fournitures. Le non-respect de ces obligations, par simple constat du personnel chargé des équipements du pouvoir adjudicateur, pourra entraîner des pénalités ou la résiliation du présent marché pour faute exclusive du titulaire.

III.8.1) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Selon la loi du 6 Janvier 1978, renforcée par le règlement (UE)[1] 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, applicable au 25 mai 2018, constitue une «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les présents accords-cadres ne comportent pas de prestations spécifiques de traitement de données personnelles confiées au titulaire. Toutefois, chaque partie, pour ce qui la concerne, peut être conduite à la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles et la constitution d'un fichier.

À cet égard, la partie responsable de la mise en œuvre de tels traitements se conformera au règlement susvisé et à toutes dispositions législatives en vigueur. Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'un traitement mis en œuvre par l'autre

En particulier, l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, ne pourra être considéré comme ordonnateur de quelque traitement de données personnelles que ce soit, mis en œuvre à la seule initiative du titulaire de l'accord-cadre, de l'un de ses sous-traitant, ou cotraitants, sous couvert d'un besoin de collecte d'informations pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

III.8.2) Mise en œuvre des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité dans les contrats relevant du champ d'application du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021

Conformément à l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

[1] Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) Modifié par le rectificatif au règlement (UE) 2016/679 publié au JOUE L127 2 du 23/05/2018

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur public est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur public lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie des prestations.

III.8.3) Discipline

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propre aux sites.
Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire :

- De manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériaux se trouvant dans les locaux, sauf ceux situés dans les espaces cuisine/restauration ou sur autorisation expresse du pouvoir adjudicateur,
- De fumer,
- De consommer des boissons alcoolisées ou toute autre substances ***licites ou non*** sur les sites, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- De provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail et leurs dépendances,
- De manquer de respect aux usagers,
- De se faire aider dans l'exécution de son travail par une personne étrangère à l'entreprise.

Le personnel devra avoir une parfaite connaissance des sites exploités et des consignes.

Durant les crises sanitaires, son personnel devra respecter strictement les consignes sanitaires recommandées par les autorités publiques et porter les équipements de protections conseillés.

III.8.4) Consommables

Les repas, les frais de déplacement de son personnel sont à la charge exclusive du titulaire des présents accords-cadres.

III.8.5) Matériels

Les matériels appartenant au titulaire doivent être contrôlés périodiquement suivant les prescriptions et règles de sécurité. En outre, ces matériels doivent être en bon état de fonctionnement, réparés et/ou remplacés suivant les dysfonctionnements qu'ils présentent dans le temps.

III.8.6) Biens

Toutes précautions doivent être prises pour que l'état des meubles, immeubles et aménagements existant dans les zones d'intervention ainsi que le matériel et les machines des dits lieux ne soit pas altéré ou dégradé lors des livraisons.

Article IV: Durée/Délais

IV.1) Durées des accords-cadres - Délais d'exécution

IV.1.1) Durée

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire. Il est reconductible tacitement 1 fois à la date anniversaire de sa notification pour une période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder deux (2) ans.

La reconduction intervient :

- au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique.

- au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Dans le cas de non-renouvellement, l'EPCC Cirque-théâtre d'Elbeuf devra notifier sa décision un mois avant la date anniversaire de l'année d'exécution en cours, sachant qu'il pourra alors s'agir de la 1ère année, ou de la 2ème année en cours.

Des bons de commande pourront être émis, jusqu'au terme des présents accords-cadres, leur durée ne devra pas avoir pour effet de soustraire le pouvoir adjudicateur à son obligation de remise en concurrence. La durée d'exécution des bons de commande ne pourront pas excéder 1 (un) mois à compter de la date de terme du présent accord-cadre.

La signature des bons de commandes établis sur la base de chaque accord-cadre ne peuvent se faire que pendant la durée de validité de celui-ci.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, les bons de commande en cours d'exécution, sont conduits à leur terme sous réserve des dispositions portées au bon de commande le cas échéant.

IV.1.2) Délais d'exécution

Le délai, c'est-à-dire la date de la manifestation et de livraison des prestations sont fixées dans le bon de commande émis.

Pour la production de devis (voire article V.1 du présent CCP), le titulaire dispose d'un délai maximal, variable selon les prescriptions du présent article (voir ci-dessous) du cahier des clauses Particulière, à compter de la réception de la demande de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et / ou de la visite sur le site concerné par l'opération concernée, pour finaliser la mise au point et le chiffrage des prestations objet d'un bon de commande.

Lorsque les services de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf estiment que le devis n'est pas suffisamment détaillé, le titulaire doit fournir les renseignements complémentaires ou renvoyer un nouveau devis dans un délai de deux (2) jours à compter de la notification de la demande de complément par le pouvoir adjudicateur.

Lot 1: RESTAURATION : CATERING/REPAS

Prestation	Délai maximal de production d'un devis	Délai maximal d'exécution de la prestation dès réception du bon de commande
Catering / repas	2 jours ouvrés	15 jours ouvrés

IV.2) Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS., les délais de livraison ne peuvent être prolongés dès lors que le bon de commande détermine une date, une heure et un lieu pour l'exécution des prestations.

Dans l'hypothèse de « fait de l'administration », les délais peuvent notamment faire l'objet d'une modification par la personne publique en particulier si, à l'initiative ou du fait de la personne publique :

- des modifications ou compléments sont apportés à la prestation,
- la prestation ne peut se faire à la date prévue.

La personne publique informe le titulaire de toutes les modifications

IV.3) Annulation de la prestation

Les prestations peuvent être annulées par la personne publique. Dans cette hypothèse, trois cas de figure sont à envisager :

- pour une prestation annulée au maximum 12 heures ouvrables avant l'exécution de la prestation. Une indemnité forfaitaire de 20 % du reste de la commande (hors denrées périssables et hors boissons) sera acquittée.

- pour une prestation annulée au maximum 24 heures ouvrables avant l'exécution de la prestation. Une indemnité forfaitaire de 15 % du reste de la commande (hors denrées périssables et hors boissons) sera acquittée.

- pour une prestation annulée au maximum 48 heures ouvrables avant l'exécution de la prestation. Une indemnité forfaitaire de 10% du reste de la commande (hors denrées périssables et hors boissons) sera acquittée.

Dans tous les cas, le montant des denrées périssables (hors boissons) sera dû.

IV.4) Prolongation du délai d'exécution – circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article L.2711-7 du Code de la Commande publique, lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou de plusieurs obligations du contrat, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée équivalente à la période de non-respect du délai d'exécution résultant directement des circonstances exceptionnelles (notamment en cas de crise sanitaire proclamée par décret).

La demande du titulaire devra être présentée à CA Grand Paris Sud avant l'expiration du délai contractuel et avant l'expiration de la période de circonstances exceptionnelles et la justifiera au regard des difficultés rencontrées.

Article V: Prix et règlement

Les prestations faisant l'objet d'un accord cadre pourront être réglées par application d'un prix unitaire par personne, selon les stipulations du présent accord-cadre.

Les prix sont contenus dans un barème de prix dans lequel chaque titulaire proposera des menus correspondant à ce prix de vente public.

Chaque accord-cadre est conclu **à prix unitaires**. Leur montant résulte de l'application aux quantités réellement livrées :

- Des prix unitaires fixés au bordereau des prix (BPU). Les prix portés au BPU s'entendent livraison comprise.

V.1) Modalités d'ajustement des prestations - Devis

V.1.1) Devis

De façon systématique, le titulaire sera contacté par le pouvoir adjudicateur qui souhaite lui passer commande.

Pour les commandes « simples » (à l'appréciation de l'acheteur public), la commande pourra être passée directement par le pouvoir adjudicateur sans demande de devis, à partir des prix unitaires du bordereau des prix.

Les délais maximums de production des devis sont fixés à l'article IV.1.2 du présent CCP (*voir infra*)

Préalablement à l'établissement d'une commande, le service demandeur de la prestation prendra contact (réunion, télécopie, courriel, téléphone…) avec le titulaire de l'accord cadre afin de finaliser le descriptif de la prestation.

À ce titre, le prestataire précisera dans son offre le nom et les coordonnées de la (es) personne (s) en charge de l'exécution du marché.

Il pourra être demandé au prestataire de faire plusieurs suggestions (jusqu'à 3) pour une même commande respectant le barème.

Le titulaire a une obligation de résultat. Il lui revient, à ce titre, d'affecter les moyens humains et matériels adéquats pour répondre aux commandes qui lui sont adressées par le pouvoir adjudicateur. La proposition de « menu » sera validée par le service demandeur.

Sur les indications données par la personne publique (nombre de convives, plats souhaités, raison de la manifestation), il pourra être demandé au titulaire de procéder des substitutions dans les compositions des mets afin de les adapter à la manifestation considérée. Cette substitution pourra également avoir lieu afin d'apporter une variété dans les mets et également de bénéficier de produits saisonniers. Le titulaire remplacera donc certaines denrées, figurant dans les propositions de menus par d'autres produits de qualité et de prix équivalents.

Toute substitution devra se faire à la demande la direction qui passe la commande et en référence à la carte de produits établis par le titulaire, en respectant le prix et le cadre général.

V.1.2) Promotions et remises exceptionnelles

De manière générale, chaque titulaire pourra proposer à l'acheteur des promotions ou remises supplémentaires sur ses prestations. Il devra en faire mention explicite lors de la facturation.

V.2) Contenu des prix

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix incluent tous les coûts, sans exception, relatifs :

- A la prestation (fourniture des denrées alimentaires, boissons, fourniture du matériel requis, mise à disposition des personnels destinés à la réception proprement dite, frais et charges sociales incluses);
- Au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au service, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison mentionné sur les bons de commande, au nettoyage et à la remise en l'état du (des) lieu(x) de réception, au personnel, au matériel nécessaire, à toutes les sujétions d'exécution liées à l'objet du marché ;
- Le titulaire a à sa charge la fourniture des denrées, leur conditionnement pour le transport, la responsabilité et les frais de transport et de livraison ainsi que le prêt de matériel. Sont compris également dans le prix la fourniture de pain ;
- Dans le cas où les boissons alcoolisées sont fournies par l'administration, aucun droit de bouchon ne pourra être exigé par le titulaire ;
- Le titulaire devra mettre à disposition, le cas échéant seulement, le personnel (maîtres d'hôtel, serveurs et cuisiniers) ; toutefois, la personne publique se réserve la possibilité d'utiliser son propre personnel pour assurer le service ;
- Les impôts et redevances établies par l'Etat, les maîtres d'ouvrages territoriaux et leurs établissements publics frappant les prestations des présents accords-cadres, ainsi que la marge du Titulaire ;
- Les indemnités qui pourraient être dues à un tiers à la suite de l'exécution des services, sauf action récursoire contre qui de droit.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

V.3) Variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix présentés au tarif public de l'opérateur du présent accord-cadre, **sont révisables**. Les modalités de variation des prix sont déterminées ci-après.

V.3.1.1 Mois de référence

Les prix initiaux sont réputés établis aux conditions économiques existant au mois zéro « m0 », précisé à l'acte d'engagement et correspondant au mois de remise des offres finales (négociées le cas échéant).

V.3.1.2 Périodicité des révisions

Les prix des prestations, sont révisés pour ajustement selon le tarif public du titulaire, à chaque reconduction des présents accords-cadres. **La première révision n'interviendra donc qu'au terme de la première période d'exécution du présent accord-cadre.**

Les bons de commande sont établis sur la base du tarif public de l'opérateur révisé pour la période en cours.

Si l'établissement des prix évolue entre l'émission des bons de commande et la livraison effective des fournitures et prestations, le titulaire applique la nouvelle tarification sur ses demandes de paiement en joignant à ces dernières son nouveau barème dûment accepté au préalable par le pouvoir adjudicateur.

V.3.1.3 Modalité de révision des prix

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un bordereau des prix unitaires révisés.

Ces éléments seront remis au pouvoir adjudicateur, en recommandé avec accusé de réception (papier ou électronique), dans **les 30 (trente) jours** précédant la date de reconduction du présent accord-cadre. Passé ce délai, les prix du bordereau des prix unitaires de la période précédente sont applicables jusqu'à la prochaine reconduction de l'accord-cadre, ou selon la période, jusqu'à son terme.

V.3.1.4 Clause de sauvegarde.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la nouvelle tarification du titulaire, pour accepter ou refuser les nouvelles conditions tarifaires. Passé ce délai, lesdites conditions sont réputées admises par le pouvoir adjudicateur.

Si, dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur constate une augmentation globale des tarifs du titulaire de plus de **5%** (C), le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général d'ordre économique sans autre préavis au titulaire dans les conditions fixées par l'article IX.2) Résiliation pour motif d'intérêt général.

Le calcul de l'augmentation est fondé sur les commandes réalisées par le pouvoir adjudicateur sur la période précédente, ou sur une commande estimative des besoins futurs. L'écart constaté est alors l'application successive pour l'une des deux bases précitées, des nouveaux tarifs proposés par le titulaire et des tarifs de la période précédente.

M_0 est le montant d'une commande estimée des besoins futurs du pouvoir adjudicateur à laquelle les tarifs de la période précédente ont été appliqués, ou le montant cumulé des commandes de la période précédente.

M est le montant d'une commande estimée des besoins futurs du pouvoir adjudicateur ou le montant des commandes de la période précédente auxquelles ont été appliqués les nouveaux tarifs.

C, est le coefficient d'augmentation de la tarification estimé soit sur la base des besoins futurs, soit sur la base des commandes précédentes. C, est donné comme suit :

$$C = \frac{M - M_0}{M_0}$$

V.4) Modalités de règlement

V.4.1) TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

V.4.2) Présentation des demandes de paiement

Il sera établi une facture après service fait.

Lorsque le titulaire remet une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro du bon d'engagement comptable
- La référence au code service CHORUS (indiqué à la notification de l'accord-cadre),
- Le(s) nom(s), n° Siret et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Les prestations exécutées ou les fournitures livrées,
- Le montant HT des fournitures ou des prestations commandées,
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant,
- Le montant total des fournitures et/ou prestations.

Conformément aux articles L.2192-1 et suivants et R.2192-3 du code de la commande publique, les demandes de paiement doivent être obligatoirement déposées sur le portail CHORUS PRO à l'intention du pouvoir adjudicateur/ **sur Le n° de SIRET suivant :**

- N° TVA intracommunautaire : FR00 509 564 373
- N° SIRET : 509 564 373 000 17

Le pouvoir adjudicateur accepte la facture et arrête le montant à régler. S'il est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il la notifie ainsi au titulaire.

V.4.3) Répartition des paiements

Les demandes de paiement indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants,
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

V.4.4) Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

V.4.5) Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

V.5) Avance

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 30 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution des prestations si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R2191-3 à 10 du code de la commande publique. Elle est égale à 5,00 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande (10% si le titulaire est une TPE - Très Petite Entreprise), si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée du bon de commande exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R2191-11 à 12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00 % du montant TTC de du bon de commande.

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics. La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution de l'accord-cadre.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R2191-32 et suivants du code de la commande publique. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00 % est atteint.

V.6) Pénalités

Les pénalités prévues ci-dessous seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire. Toutes les pénalités sont cumulables.

V.6.1) Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités désignées ci-dessous seront appliquées même si le montant total de ces pénalités ne dépasse pas 1 000,00 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le jour où le délai contractuel d'exécution des prestations ou de livraison des fournitures est expiré.

Tout retard dans la livraison et l'installation des fournitures entrainera des pénalités de retard dès les 20 premières minutes de retard constatées et se renouvellera par périodes de 20 minutes de retard entraîne l'application d'une pénalité de retard toutes les 20 minutes de **100 € (cent euros).**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les formules de calcul et les montants des pénalités appliquées sont ceux indiquées ci-dessous.

Les délais maximaux imposés par le pouvoir adjudicateur pour la livraison sont portés à l'article IV.

Tout dépassement de ces délais sous réserve des dispositions particulières visées à l'article IV.2) Prolongation des délais d'exécution et des dispositions d'annulation partielle de commande, entraîne l'application d'une pénalité par demie journée calendaire de retard de **100 € (cent euros).**

V.6.2) Pénalité pour non- respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité.

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, tels que prescrits à l'article du présent CCP, l'acheteur public prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de **200 euros** à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de **100 euros** à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

En cas de **3** manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur public prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article.41 du CCAG-FCS et IX.1 du présent CCP.

L'acheteur public notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur **à 15 jours** calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG FCS.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

V.6.3) Livraisons non conformes

La non-conformité d'une livraison donne lieu à l'application de pénalités.

Une livraison est constatée non conforme par l'un des représentants du pouvoir adjudicateur lorsque :

- Les produits sont abîmés, pas frais, non dégelés ou manquants
- Les emballages sont dégradés ou non adaptés au produit transporté ;

- La livraison est laissée sans surveillance et qu'aucun bon de livraison n'a été signé par l'un des représentants du pouvoir adjudicateur ;
- La livraison est laissée aux intempéries ou dans une zone inappropriée telle qu'une zone de passage des usagers de l'équipement ;
- Un produit a été remplacé par un autre sans accord préalable d'un représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans l'une des situations décrite ci-dessus une pénalité forfaitaire de 300 trois cent euros est appliquée au titulaire ***par livraison*** non conforme.

Conformément à l'article L2711-8 du code de la commande publique, en cas de circonstance exceptionnelle (crise sanitaire), et lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de l'accord-cadre, le titulaire ne peut pas se voir appliquer les pénalités contractuelles pour ce motif. Il lui appartient toutefois au préalable de démontrer qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

.

Article VI: Conditions d'exécution des prestations

VI.1) Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord cadre et des bons de commande (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre).

Ces prestations s'étendent sur l'année entière et peuvent se dérouler tous les jours de la semaine, **y compris les dimanches** et exceptionnellement les jours fériés.

L'EPCC est particulièrement attentif à la qualité des produits qui doivent être frais et bruts, une cuisine artisanale à partir de produits traditionnels. Les plats ou ingrédients industriels, prêts à l'emploi, achetés auprès d'un grossiste sont proscrits. La présentation des buffets et plats doit rester dans un esprit sobre et naturel. L'EPCC souhaite une variété des repas proposés, ainsi qu'une fraîcheur irréprochable des produits. Le prestataire devra utiliser des produits garantis sans OGM.

Les repas seront confectionnés chez le prestataire. Ils pourront être conservés au frais et réchauffés dans les locaux de l'EPCC.

Les restes devront être protégés et conservés dans le réfrigérateur de la cuisine de l'EPCC, à moins que le prestataire puisse les réemployer dans un menu le lendemain.

Une attention particulière devra être portée à la présentation des aliments comprenant de la viande porcine : les plats à base de porcs seront acceptés à la condition qu'ils soient dissociés des autres plats et distingués de l'ensemble.

Des alternatives végétariennes (sans viande, ni poisson) doivent systématiquement être proposées et privilégiées. Les repas carnés deviendront l'accessoire.

Pour rappel : selon les conditions sanitaires le titulaire devra s'adapter et proposer des solutions en adéquation avec les recommandations sanitaires en vigueur lors de des vagues de crise sanitaire : ex - présentation dans des contenants individuels, etc….

VI.1.1) Clause environnementale

L'agglomération étant engagée dans une démarche de lutte active contre le réchauffement climatique, le titulaire devra proposer toute action dans les prestations permettant de réduire l'impact écologique ainsi l'agglomération sera particulièrement attentive à la capacité des candidats à indiquer la traçabilité des produits utilisés, leur qualité mais encore à proposer des produits de saison ainsi que des produits éco labellisés (ou équivalents). Le titulaire devra proposer des produits locaux, de proximité, en circuit court et une attention particulière devra être portée à la gestion des déchets alimentaires et des emballages, l'objectif étant d'atteindre « zéro déchets » : éviter les emballages plastiques, privilégier la vaisselle réutilisable, solutions anti gaspi…

VI.1.2) Commerce équitable/circuit court

Les prestations doivent comporter :

- Des produits équitables : les denrées alimentaires fournies devront être produites dans les conditions respectant les critères internationaux du commerce équitable définis par FLO (Flair Trade Labelling Organisation), IFAT (The International Fair Trade Association) ou équivalents.
- Des produits de saison et en circuit court
- Les produits bio ne seront pas prioritaires mais appréciés, le circuit court sera privilégié

VI.2) Salubrité et qualité des produits

VI.2.1) Qualité des produits

Tous les produits utilisés devront respecter un bon niveau de qualité suivant les catégories (AOC pour les fromages, label pour les volailles et les viandes, normes AFNOR ou CEE…).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit être en mesure de présenter les fiches techniques descriptives des plats proposés (renseignements fournisseur, identification du produit, caractéristiques physiques et techniques du produit).

Le traiteur est tenu de conserver par congélation pendant une période de huit jours un échantillon des plats servis. Chaque pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire effectuer une analyse de ces échantillons en cas d'incommodité ou d'intoxication des convives.

Dans le cas où un produit serait impropre à la consommation, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart sera en droit d'exiger du traiteur le remboursement de l'analyse.

Concernant les OGM, le fournisseur devra appliquer la réglementation en la matière.

VI.2.2) Hygiène et salubrité

Le titulaire doit notamment respecter les dispositions des textes en vigueur, notamment la réglementation européenne et les divers règlements existants en matière de mesures portant sur les conditions d'hygiène en matière de fabrication, d'entreposage, de livraison et de commercialisation.

Et toute autre réglementation relative à l'hygiène alimentaire ainsi que son évolution.

Le titulaire doit, sous sa propre responsabilité, assurer la surveillance médicale du personnel de restauration et de service, quel que soit le poste de travail. La personne publique se réserve le droit de s'assurer à tout moment et par tout moyen que les prescriptions du présent article sont strictement respectées. En cas de défaillance du titulaire, il peut se substituer au titulaire et aux frais de celui-ci. Il lui sera demandé en particulier d'indiquer le laboratoire choisi pour effectuer les auto contrôle microbiologiques obligatoires et de fournir la traçabilité des produits à base de viande ainsi que le nom des fournisseurs.

Le titulaire fera application de l'organisation et des méthodes de travail qu'il aura décrite dans son offre et notamment ses engagements en matière d'engagement qualité.

VI.3) Exigences particulières.

VI.3.1) Le matériel

Le titulaire devra être équipé, le cas échéant, du matériel nécessaire à la bonne conservation des denrées, pour respecter la chaîne du froid. Le titulaire devra prévoir le matériel nécessaire au maintien au chaud et au réchauffage éventuel des denrées.

Attention : la cuisine de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf est une cuisine domestique et ne dispose d'aucun élément professionnel. Le titulaire disposera d'un réfrigérateur armoire vitré, d'un four et d'un lave-vaisselle, de plaques de cuisson et d'un évier domestiques.

VI.3.2) Le personnel.

a- qualification

Le personnel du fournisseur qui intervient dans les locaux du client, quelle que soit la durée de sa présence, demeure soumis à la seule autorité du fournisseur qui se porte garant du respect, par son personnel, des règles et instructions relatives aux horaires, à l'hygiène et à la sécurité, et assurera le bon fonctionnement du ou de ses services au contact desquels se trouvera le personnel du fournisseur. Ladite personne sera tenue de signaler son arrivée et son départ. Les instructions pouvant être données par le client ne peuvent en aucune manière remettre en cause le lien de subordination unissant le salarié du fournisseur à ce dernier en toutes circonstances. L'entreprise sera capable de mettre à disposition des ressources supplémentaires pour assurer un service optimal.

Le fournisseur s'engage dans sa proposition à employer du personnel spécialisé et à fournir, à la demande de la personne publique, le CV du personnel recruté pour une occasion particulière.

Le personnel doit être reconnu apte médicalement à exercer les activités qu'il va réaliser. La qualification du personnel devra être en rapport avec les tâches à accomplir. Ce personnel devra être en mesure de prendre toutes les initiatives nécessaires face aux difficultés d'exécution rencontrées au cours des interventions.

b- tenue du personnel

Le personnel mis à disposition par le titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement.
En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Tenue vestimentaire en bon état de propreté, et respectant la réglementation correspondante en vigueur
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente

VI.3.3) Etat des lieux

Le fournisseur doit veiller à ce que son intervention, dans les lieux de cuisine, de service comme de réception, respecte totalement ces locaux qui devront être remis à l'état initial à l'issue de la prestation, c'est-à-dire parfaitement nettoyés (y compris l'évacuation des déchets par moyens étanches) et rangés.
Le fournisseur doit également veiller à ce que son intervention n'entraîne ni nuisance ni dégradation.
Dans l'hypothèse où les locaux utilisés seraient rendus sales, désordonnés ou altérés, les services de l'intendance pourraient exiger du fournisseur concerné, le remboursement des frais occasionnés pour la remise à l'état des lieux.

VI.3.4) Conditions de livraison et installation des repas

La date sera fixée lors de la commande. La livraison doit se faire environ 1h avant le début du repas et la mise en place doit être terminée pour l'heure fixée du repas.

Le titulaire de l'accord cadre et du bon de commande devra livrer ou installer la prestation, selon le type de commande, en veillant au respect des règles d'hygiène en vigueur.

À la fin de la prestation, le titulaire doit laisser les lieux de la manifestation, l'espace qui lui est alloué ainsi que le local cuisine, dans l'état de propreté initial : évacuation des bouteilles vides, de la vaisselle, des déchets dans le respect de la maîtrise des contaminations, …

Le prestataire doit également veiller à ce que son intervention n'entraîne ni nuisance ni dégradation.

Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur exigera du prestataire le remboursement des frais occasionnés.

Dans le cas où le titulaire ne pourrait honorer les prestations aux dates indiquées, il devra informer la collectivité qui se réserve le droit de s'adresser à d'autres prestataires, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils sont à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Par application de l'article 19.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire. Le titulaire est également responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

La livraison des denrées devra se faire par camion frigorifique afin de respecter la chaîne du froid. Un contrôle de température pourra être effectué à l'arrivée des denrées. Il appartiendra au titulaire du marché de choisir le véhicule adéquat permettant d'accéder aux différents sites, suivant leurs accès.

VI.4) Descriptions des prestations

VI.4.1) Lot 1 Restauration : Catering/Repas

Le titulaire aura pour mission la réalisation de repas de type « catering » et exceptionnellement de petits déjeuners, de plateaux repas et de paniers repas.

Les propositions doivent être composées de produits frais et de saison. Le circuit court sera privilégié. Le bio ne sera pas un critère.

Dans le cadre de la réalisation de ces prestations, les spécifications suivantes devront être respectées :

Prestation	Comestibles
Catering / Repas	Repas chaud assis ou sous forme de buffet avec entrée, plat, dessert, pain, condiments. Fromage ponctuellement

Le mémoire technique du titulaire détaille, sur cette base, les mets et les boissons qu'il s'engage à fournir dans le cadre de l'exécution des prestations.

- Matériel **:** Une partie du matériel (assiettes, verres, couverts) sera fournie par l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf. Les plats seront fournis par le titulaire du marché. La prise en charge du nettoyage de la vaisselle utilisée sera à la charge du titulaire soit au moyen du lave-vaisselle présent sur les lieux (pour la vaisselle de l'EPCC) soit par ses propres moyens pour son matériel.

- Mobilier : L'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf fournira les tables et les chaises nécessaires. Le matériel doit être laissé propre par le titulaire après chaque intervention.

- Service: Le titulaire devra se charger de l'installation des petits déjeuners et des repas.

- Il devra assurer le service en tenue adaptée et en nombre de serveurs adapté. Il aura à sa charge le débarrassage et nettoyage de la vaisselle.

- Boissons : l'EPCC fournira les boissons.

Article VII: Constatation de l'exécution et garantie

VII.1) Opérations de vérification

Chaque titulaire de l'accord cadre est soumis à un principe d'obligation de résultat et concerne notamment :

1- Le respect des horaires des prestations.

2- Le respect des quantités et qualités des produits commandés.

La collectivité se réserve le droit de vérifier à tout moment la provenance ou l'utilisation des différents produits. Le prestataire devra pouvoir justifier à tout moment de la provenance ou l'utilisation des différents produits. En cas de non respect seront appliquées les mesures de réfaction.

3- Le niveau de prestation de service.

Le contrôle de cette obligation en général ainsi que le caractère avéré des prestations facturées, aux plans des horaires et quantités seront effectués selon les modalités suivantes :

Les opérations de vérification seront effectuées par la personne qui réceptionnera les marchandises le jour de la livraison et par la personne chargée du suivi de la prestation, représentant la direction concernée.

De façon systématique obligation est faite à chacun des chauffeurs livreurs de présenter à la signature du réceptionnaire un bon de livraison sur lequel sera inscrite l'heure de livraison constatée de manière contradictoire.

Les opérations de vérification sont les suivantes :

- ✓ Vérifications quantitatives : dénombrement (quantités commandées, nombre de personnes affectées à la prestation…
- ✓ Vérifications qualitatives : lors de chaque prestation, il sera procédé aux opérations de vérifications. (Vérification du nombre de personnes prévu et de leur qualification, tenue, matériels et prise en charge de ces derniers, respect des consignes et des règles de sécurité…).

Le titulaire devra respecter les préconisations formulées dans l'article VI du présent CCP:

- la qualité des fournitures,
- l'organisation de la prestation, l'adéquation des moyens humains et matériels nécessaire à la réalisation de la prestation.

Si, en revanche, la personne publique juge, après vérification, que les prestations remises n'étaient pas conformes en quantité ou en qualité, aux conditions définies dans les pièces constitutives du marché et dans le bon de commande, elle le notifie au titulaire le jour même par un PV contradictoire ou par écrit et le confirmera par mail ou télécopie afin que le titulaire mette sa prestation pendant l'exécution de celle-ci en conformité avec la commande.

VII.2) Opérations de vérification

Compte tenu des prestations prévues aux présents accords-cadres, les vérifications se font le jour même de l'exécution des prestations à savoir à la date de l'évènement et durant son déroulé.

En cas de vérification négative (non rétablissement ou remise à niveau de la prestation pendant sa durée d'exécution, prestations non conformes en quantité ou en qualité, aux conditions définies dans les pièces constitutives de l'accord cadre (et dans le bon de commande), elle peut prendre une décision d'admission avec réfaction ou de rejet.

La personne publique notifie sa décision par mail ou télécopie puis formulera des observations écrites dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la prestation. Le titulaire dispose alors de huit jours ouvrés pour lui adresser ses observations.

Si à l'issue de ce délai, la personne publique maintient sa décision, la prestation ne sera pas payée en totalité, au regard du montant des prestations déclarées non-conformes par la personne publique.

Seules les prestations qui auront été admises par la personne publique pourront faire l'objet d'un règlement.

VII.3) Garantie

Les fournitures ne font pas l'objet de garantie technique au sens de l'article 33 du CCAG-FCS

Article VIII: Dispositions diverses

VIII.1) Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit, et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

VIII.2) Changement de contractant en cours d'exécution

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du présent marché / accord cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

VIII.3) Clauses de non exclusivité

En cas d'incapacité du titulaire de livrer les prestations dans les conditions fixées à l'accord-cadre, l'acheteur pourra les commander auprès d'un autre opérateur économique.

Cette incapacité sera démontrée par les réserves ou le refus du titulaire d'honorer la demande lorsqu'il est saisi soit d'une demande de devis ou directement par un bon de commande ou à raison d'une fermeture annuelle ou non prévue le jour de la manifestation.

VIII.4) Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique et en complément à l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de modification réglementaire ou de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des augmentations conséquentes des matières premières (alimentaires) et l'énergie liées à un contexte économique particulièrement défavorable (période de forte inflation sur les matières premières)
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

VIII.5) Circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article L2711-8 du code de la commande publique, en cas de circonstance exceptionnelle (crise sanitaire), et lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un marché, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :

- Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni voire sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif,

- L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire de l'accord-cadre initial puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution de l'accord-cadre de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial.

D'autre part, lorsque la résiliation de l'accord-cadre par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisée, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution de l'accord-cadre annulé.

Dans ce cas, il appartient au titulaire de saisir Grand Paris Sud d'une demande indemnitaire et de justifier précisément les sommes réclamées seulement au titre des dépenses engagées et imputable à la commande annulée.

Sur présentation de ces éléments, Grand Paris Sud se réserve la possibilité de ne pas faire droit à cette demande et en notifiera les raisons au titulaire.

Article IX: Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus au code de la Commande Publique.

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS s'appliquent aux présents accords-cadres.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, et si les motifs de résiliation ne contreviennent pas à la poursuite de l'exécution des bons de commande, ces derniers s'exécutent jusqu'à leur terme. De nouveaux bons de commande ne pourront être émis.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par courrier recommandé avec avis de réception pour le pouvoir adjudicateur. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au titulaire.

La résiliation du marché pourra être prononcée sans faute du titulaire dans les conditions fixées par les articles 39 et 40 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours d'exécution jusqu'à la date effective de résiliation et de les rendre conformes aux modalités définies dans les pièces constitutives de l'accord-cadre.

La résiliation devra intervenir sans porter atteinte aux droits à paiement acquis par le prestataire avant la date de résiliation.

IX.1) Résiliation pour faute du titulaire

En cas d'inobservation d'une clause de l'accord-cadre, des conditions et des objectifs qui y sont fixés ou bien de manquement manifeste vis-à-vis de ces dernières, de manquement aux obligations relatives à la sous-traitance, par le titulaire ou d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143.1 du code de la commande publique et de non-respect de l'article D 8222-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du titulaire, sans indemnité et sans préavis, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de quinze (15) jours ouvrés. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Le manquement à l'obligation de confidentialité peut donner lieu à la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans indemnité et sans préavis, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de quinze (15) jours. La résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet.

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent accord-cadre ou en cas de faute grave du prestataire, le présent accord-cadre, ou les bons de commande en cours, pourront être résiliés dans le cadre de l'article 40 du CCAG-FCS.

IX.2) Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, le titulaire ne sera pas indemnisé du préjudice qu'il subirait du fait de cette décision. Pour autant, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

IX.3) Résiliation pour événements extérieurs à l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 39 du CCAG / FCS.,

- Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution.
- En cas de redressement judiciaire,

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'Entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation de l'accord-cadre pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché, sans indemnité pour le titulaire.

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier l'accord-cadre :
  - Si à l'initiative du titulaire, qui est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, si ce dernier avertit le pouvoir adjudicateur par écrit avec accusé de réception qu'il ne souhaite pas poursuivre l'accord-cadre ou qu'il ne pourra pas poursuivre l'accord-cadre, préalablement à toute décision de l'administrateur,
  - si la durée du plan de redressement ne couvre pas la durée de l'accord-cadre, préalablement à la décision de l'administrateur.

IX.4) Fusion et cession

En cas de cession totale ou partielle de l'entreprise, celle-ci est tenue à informer la personne publique dans le délai de 15 jours. Dans tous les cas, la cession de l'accord-cadre ne pourra être opposable à la personne publique qu'après mise au point d'un avenant de transfert subordonnée à la réception sans délai par la personne publique des documents justificatifs, dont l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal et uniquement si le nouveau prestataire s'engage à respecter les conditions initiales de l'accord-cadre.

À défaut de la communication de tout changement social ou économique du titulaire dans le délai imparti, la personne publique se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

IX.5) Clause commune aux différents cas de résiliation

Dans tous les cas de résiliation de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire, la remise des prestations en cours d'exécution et, le cas échéant, en cas de résiliation aux torts du titulaire, leur exécution aux frais et risques de ce dernier, comme il est précisé à l'article 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS

Article X: Litiges et différends

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article XI: Dérogations aux documents généraux

Article du CCAG –FCS auquel il est dérogé	Article du CCP dérogeant au CCAG
13.3	V.6.1
14.1.1	V.6.1
42	IX.2
39	IX.3